



# FICHE TECHNIQUE

## Dérogations pour partir à la retraite après 67 ans

Il existe un âge limite dans la fonction publique au-delà duquel les agents n'ont théoriquement plus le droit d'occuper leur poste. Plusieurs passe-droits sont possibles en pratique. Si les salariés du secteur privé peuvent travailler au moins jusqu'à 70 ans, il en est tout autre pour les fonctionnaires. Il existe en effet un âge maximum d'activité dans la fonction publique, à partir duquel l'agent doit obligatoirement partir à la retraite. Cette limite d'âge a été portée de 65 à 67 ans pour les fonctionnaires nés à compter de 1955. Toutefois, plusieurs dérogations existent pour les agents publics qui souhaitent travailler plus longtemps.

### Pour les fonctionnaires « sédentaires » et les agents non titulaires

Qu'ils soient issus de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, les agents titulaires et non titulaires (stagiaires, vacataires, contractuels), qui ont atteint l'âge limite et qui appartiennent à la catégorie « sédentaire », peuvent avoir recours à trois dispositifs pour prolonger leur activité.

#### → Dérogation à la limite d'âge pour enfants

Le fonctionnaire peut ne pas prendre sa retraite à 67 ans s'il a encore à cet âge un ou des enfants à charge. La cessation d'activité est repoussée d'un an par enfant dans la limite de trois ans. Par ailleurs, si à 50 ans, l'agent était parent de trois enfants et plus, il pourra travailler un an au-delà de l'âge limite. Les deux dérogations ne peuvent se cumuler sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80% ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

#### → Dérogation à la limite d'âge pour carrière incomplète

Pour percevoir une pension complète, c'est-à-dire sans décote, le fonctionnaire doit justifier d'un certain nombre de trimestres de cotisation à la retraite qui varie en fonction de son année de naissance. Si l'agent ne dispose pas du nombre requis à 67 ans, il peut demander à prolonger son activité. La prolongation court jusqu'à ce qu'il acquiert les trimestres manquants dans la limite de 10 trimestres. Cette dérogation n'est pas automatique. Elle doit recevoir l'aval de l'administration, de la collectivité locale ou de l'hôpital qui emploie l'agent. La demande doit être effectuée au moins six mois avant la limite d'âge.

#### → Dérogation à la limite d'âge propre aux emplois de direction

Une dérogation est possible sur certains postes de direction si « l'intérêt du service le justifie ». Là encore, il faut le feu vert de l'employeur public et le respect du délai de six mois.

### Pour les fonctionnaires « actifs »

Les agents de la catégorie dite « active » de la fonction publique doivent eux-aussi respecter un âge limite d'activité, mais moins élevé. Celui-ci est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires nés à partir de 1960. Pour rappel, les agents « actifs » occupent des emplois présentant « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». On y trouve les policiers, les surveillants de prison, les infirmiers, les éboueurs, les aides-soignants ou encore les sages-femmes.

Les fonctionnaires « actifs » peuvent également recourir aux dérogations pour enfant et pour carrière incomplète. En revanche, ils n'ont pas accès à la dérogation pour emploi de direction car ces postes relèvent uniquement de la catégorie sédentaire.

Les agents actifs disposent d'un dispositif particulier : la dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire. Comme son intitulé l'indique, elle permet à l'agent de travailler jusqu'à 67 ans. Le fonctionnaire doit en faire la demande six mois avant la limite d'âge de la catégorie active. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de son aptitude à occuper son emploi. Son employeur public peut la refuser.



## Commentaire

**FO** rappelle que cette dérogation est une insulte aux agents de la fonction publique.

**FO** considère qu'à un certain âge et après tant d'années de travail, l'agent peut quand même bénéficier d'un repos bien mérité !

Comme le prévoit ce gouvernement (réforme des retraites en 2019), il est vrai qu'il sera de moins en moins possible de prendre sa retraite avec une pension honorable. Dans cette même logique, les dispositions de ces dérogations affaiblissent les droits des agents ; les exigences sociales des retraités dans notre pays n'en sont que plus légitimes.

*Paris, le 7 février 2018*